

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 294

présenté par

Mme Girardin, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu,
Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 56

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« VII. – La disposition mentionnée au VI n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre l'application du dispositif de prêt à taux zéro créé par l'article à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, la compétence « logement » et la compétence fiscale déléguées par l'Etat à cette collectivité territoriale impose la mention expresse de son applicabilité.

En outre, cette extension est rendue possible par l'absence de disposition locale équivalente ou contradictoire.